

**Zeitschrift:** Bulletin de la Société romande d'apiculture  
**Herausgeber:** Société romande d'apiculture  
**Band:** 34 (1937)  
**Heft:** 9

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.06.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

Pour tout ce qui concerne le Journal, la Bibliothèque et la Caisse de la Société, s'adresser à F. SCHUMACHER à St-Sulpice (Vaud)

Compte de chèques et virements II. 1480.

Secrétariat :	Présidence :	Assurances :	Annonces :
D <sup>r</sup> ROTSCHY, Cartigny (Genève).	L. GAPANY, Vuippens (Fr.).	J. MAGNENAT, Renens.	Ch. THIÉBAUD, Corcelles (Neuch.)

Le *Bulletin* est mensuel ; l'abonnement se paie à l'avance et pour une année, par **Fr. 6.—**, à verser au compte de chèques II. 1480, pour les abonnés domiciliés en Suisse ; par **Fr. 4.—** pour les *Etrangers* (valeur suisse). Par l'intermédiaire des sections de la Société romande, on reçoit le *Bulletin* à prix réduit, avec, en plus, les avantages gratuits suivants : Assurances, Bibliothèque, Conférences, Renseignements, etc.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

N° 9

SEPTEMBRE 1937

SOMMAIRE : A nos lecteurs et amis, par *Schumacher*. — Acariose et nourrissage, par *Schumacher*. — Conseils aux débutants pour septembre, par *Schumacher*. — Entr'aide. — Les maladies des abeilles en 1936, par le *Dr O. Morgenthaler*. — Echos de partout, par *J. Magnenat*. — Loque des abeilles. — Pesées de ruches en juillet 1937. — Mercuriale hebdomadaire. — Hydromel façon, par *H. Berger*. — Loi et arrêté du 26 novembre 1923 instituant une caisse d'assurance contre les pertes causées par la loque et l'acariose des abeilles. — Nouvelles des sections.

**Attention aux communiqués des Sections à la fin du présent Numéro**

## Service des annonces du „ Bulletin ”

La „Romande” admet deux sortes d'annonces :

1. **Les petites annonces** : leur prix est de 10 cent. le mot qui doivent être payés d'avance, au compte de chèques postaux IV. 1370.

2. **Les annonces commerciales** qui coûtent : 1 page Fr. 50.—, 1/2 page Fr. 25.—, 1/4 page Fr. 12.50, 1/8 page Fr. 7.50, 1/16 page Fr. 4.—.

Bénéficient seules d'un 0/0, les annonces parues en vertu d'un contrat.

Les annonces arrivant à la gérance après le 16 et qu'il serait encore possible de faire passer à l'imprimerie, seront passibles d'une surtaxe de Fr. 0.50 pour les frais spéciaux occasionnés. La traduction des annonces peut être demandée, mais le service n'accepte aucune responsabilité.

Pour les annonces s'adresser exclusivement à :

Monsieur Charles THIÉBAUD, Corcelles (Neuchâtel). Téléph. 61.296

Chèques IV. 1370

## A nos lecteurs et amis

Une page se tourne dans l'histoire de notre modeste Bulletin. L'imprimerie qui dès le début de notre journal, en 1904, prenait soin de notre publication est remplacée dès le mois d'octobre par une autre maison.

Nous tenons, en prenant congé de cette imprimerie à lui exprimer notre plus vive reconnaissance. Pendant tout le cours de cette longue période, nous n'avons eu qu'à nous louer de sa complaisance, de sa façon parfaitement correcte en affaires et du soin avec lequel elle a rempli ses engagements. Nous remercions plus particulièrement M. LIENGME qui a toujours été d'une prévenance du meilleur goût avec le rédacteur chargé depuis 1915 de la responsabilité de notre Bulletin. C'est avec une vraie mélancolie que nous tournons cette page et que nous lui exprimons au nom de tous les apiculteurs et en notre nom personnel la gratitude qu'il a méritée pendant ces 20 ans et plus de collaboration.

C'est notre collègue apiculteur, Louis HAESLER, à St-Aubin (Neuchâtel) qui, dès octobre, imprimera le Bulletin. Chacun le connaît déjà. Nous n'avons nul besoin de le présenter à nos lecteurs. C'est l'éditeur de notre « Agenda apicole romand » plus estimé encore à l'étranger que chez nous. C'est un apiculteur pratiquant et compétent, actif, dévoué, qui mettra, nous en sommes certains à l'avance, tous ses soins à notre Bulletin. Quelques changements sans grande importance seront introduits dans la présentation du journal. Ils ont tous pour but des économies auxquelles nous sommes forcés de « par la malice des temps ». Ils n'auront pas d'influence sur la valeur intrinsèque de notre publication, qui continuera ses mêmes traditions de bonne humeur, de bonhomie, de simplicité unies à une documentation scientifique aussi probe que possible.

Avec le soussigné, faites tous vos vœux pour la prospérité de notre journal et de la « Romande ».

*Schumacher.*

## Acariose et nourrissage

Nous prions instamment nos lecteurs, simples mortels, comme aussi MM. les inspecteurs régionaux de relire minutieusement l'article du Dr Morgenthaler dans le numéro de mars 1937<sup>1)</sup>. Il y a beaucoup à apprendre et à retenir.

<sup>1)</sup> Ce numéro ne sera envoyé que contre versement de 40 centimes à notre compte de chèques II. 1480. C'est le moyen le plus rapide et le meilleur marché de se le procurer pour ceux qui ne l'ont plus.

Nous nous permettons de relever en particulier deux choses : Que l'apiculteur s'aide lui-même, prenne les mesures de son propre chef après s'être exactement informé de la manière de traiter. Cela vaudra mieux que des prescriptions « ordonnées de haut lieu ».

*Il faut arriver à ce que lors des travaux de mise en hivernage soit compris aussi le traitement Frow et le répéter chaque année.*

Evidemment, par les chaudes journées que nous avons encore, ce serait dangereux de traiter, mais en septembre et octobre, il peut survenir des périodes où toute activité aura cessé dans les colonies et où ce traitement pourra se faire plus facilement tout en prenant les précautions voulues.

Mais avant de traiter il faut avoir donné les provisions indispensables et même généreuses malgré le prix du sucre. On a pu constater que des colonies, traitées contre l'acariose, auraient dû surtout être préservées de la famine. On a attribué au traitement Frow la mort de telles ou telles ruchées alors que c'est l'apiculteur qu'il fallait condamner ou qu'il aurait fallu faire passer lui aussi par une période prolongée de disette complète, en solide et... en liquides. Comme le dit d'ailleurs M. Morgenthaler : il faut veiller à ce que l'on ne taxe pas au prix d'une colonie complète, la perte d'un pauvre petit groupe d'abeilles qui ont échappé jusque-là à la mort, mais qui ne constituent pas une population capable de faire une récolte.

Nous publions dans ce numéro la loi vaudoise, à titre de rappel, non pas que ce soit le modèle parfait, mais c'est un moyen de remémorer à chacun les principales obligations de l'apiculteur, ses droits, mais aussi ses devoirs. Il y aurait des choses à modifier, par suite d'expériences, en particulier les indemnités sont trop fortes (elles ont été fixées dans un temps où une ruche valait fr. 100.— aisément alors qu'aujourd'hui nombre de ventes se font à fr. 50.— et même moins par des apiculteurs découragés).

Que chacun donc se mette en mesure de préserver ses ruches de la faim tout d'abord, c'est le plus facile, puis des maladies, acariose, nosérose, etc. Ce travail trouvera sûrement sa récompense, une fois ou l'autre.

*Schumacher.*

### **Conseils aux débutants pour septembre**

Commençons par exprimer nos excuses pour une erreur (je ne peux pas même incriminer l'imprimerie...) commise dans nos derniers conseils pour août. Il s'agit d'un remède présumé préventif contre la nosérose. Personnellement, nous avons eu le bonheur d'échapper

jusqu'ici aux atteintes de cette maladie et nos colonies de même, de sorte que c'est plus par théorie que par expérience que nous avons indiqué ce remède. Mais il ne s'agit pas d'*essence*, c'est *teinture* qu'il fallait lire. Cette teinture se prépare en diluant une partie d'essence dans neuf parties d'alcool pur. Cette teinture se mélange alors au sirop, préparé de préférence à chaud (avec de l'eau chaude, si vous ne voulez pas cuire le sirop). Comme préventif une demi-cuillerée à café suffira tandis qu'au printemps, alors que la maladie sévit déjà, on peut augmenter la dose à une cuillerée entière. Ceux qui, sur notre conseil, ont essayé ce moyen s'en sont bien trouvés, nous a-t-on rapporté. Reste à savoir ce qu'il vaut comme préventif distribué en automne. Nous le verrons au printemps, si l'on veut bien nous donner des résultats. En tout cas, cela ne nuira pas aux colonies, les effets de l'eucalyptus étant connus dans les contrées où cet arbre croit. C'est une expérience à tenter en l'absence totale de tout autre remède sûr.

Notre rucher n'a jamais connu jusqu'ici ni nosérose, ni acariose, ni loque. A quoi attribuer cet état favorable de santé permanente ? Aux bons voisinages que nous avons eus, pour une part sans doute, mais aussi, sans nous vanter sottement, aux soins réguliers donnés à temps, à l'affection vraie que nous avons pour nos abeilles. Chaque apiculteur, digne de ce nom, devrait s'occuper de l'état des ruches du voisinage. Sans « se mêler des affaires d'autrui », on peut poser des questions, donner un avis, un conseil, ou offrir un service. Sans être un « mouchard », on peut signaler à l'inspecteur que tel rucher est négligé, qu'il devient par là même un « danger public », etc. Agissons loyalement, après avoir averti l'intéressé, qui sera peut-être, s'il est intelligent et loyal lui-même, tout heureux de vos avis et de vos rappels.

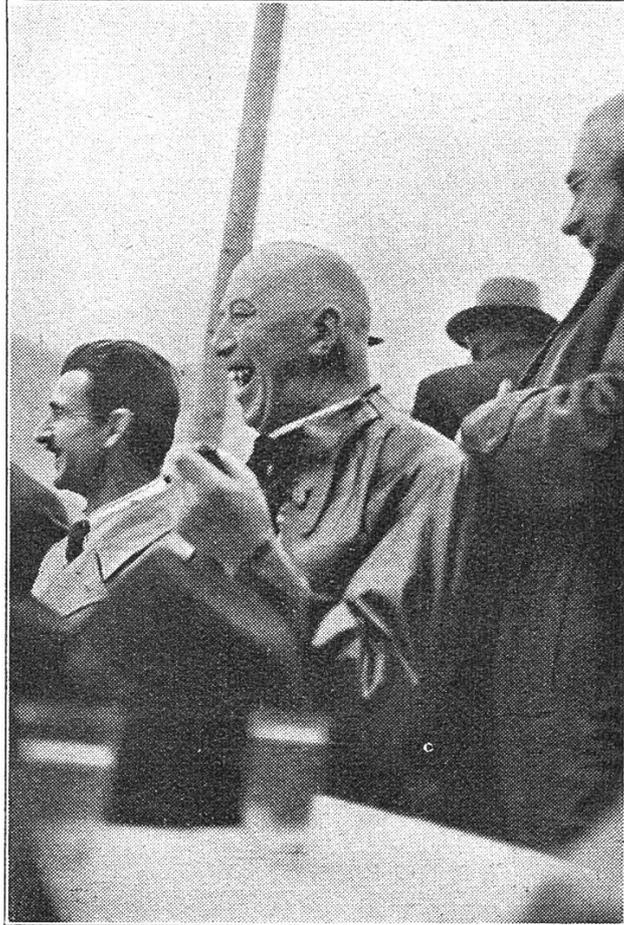
A propos de nosérose, le Bulletin de 1927 avait indiqué aussi un remède préconisé en Bavière et en Italie. Il s'agissait de sel Glauber. Voici ce que nous rapportait notre cher auteur des « Echos de partout » : 4 litres d'eau sucrée, une bonne cuillerée à soupe de sel de Glauber et autant de sel de cuisine (page 87 de 1927). A la page 192 de la même année, M. Magnenat rapporte qu'en Italie le préfet de la province de Bolzano a ordonné ce traitement au sel de Glauber.

En voilà assez sur les maladies... et pourtant un post-scriptum des nouvelles de l'Erguel-Prévôté demande que le Bulletin répète l'indication du traitement à suivre pour la lutte contre l'acariose.

Le numéro de mars de cette année a donné (pages 79 et 80) toutes les indications nécessaires. Il nous semble oiseux et fastidieux pour

ceux qui espèrent trouver autre chose dans le Bulletin que des sujets de maladies, de revoir deux fois par an les mêmes instructions. Il est d'ailleurs fort simple de garder les numéros qui contiennent ces indications. Nous tenons le numéro de mars à disposition de ceux qui l'auraient perdu contre versement de 40 centimes à notre compte de chèques II. 1480.

Et voici déjà les premiers signes avant-coureurs de l'automne. Quel merveilleux mois d'août nous avons eu... mais de récolte de miel pas plus que les mois précédents. Comme le disait un de nos correspondants, les plus âgés ne se souviennent pas d'une année de telle misère. En est-il partout ainsi ? Dans nos colonies, nous avons trouvé avant de commencer le nourrissage, de beaux rayons de couvain, des provisions presque normales, sauf exceptions dans les ruches qui avaient presque fait leur hausse. Aux premiers coups de sirop, quelle vie, quelle activité de bon augure, quels beaux rapports de pollen et pourtant nous ne sommes pas dans une contrée favorable, mais



*Assemblée générale de la Romande :  
Au lac Retaud, on ne cultive pas le  
microbe de la mauvaise humeur.*

nous avons « suivi » nos ruches pendant toute la saison, intervenant au moment voulu. Mon cher débutant, pour être apiculteur et obtenir des résultats encourageants, il ne suffit pas de se procurer une ruche, d'y introduire un essaim et de.. fixer le robinet à l'arrière pour soutirer le miel coulant à flots continus. Il y a autre chose à faire, il y a surtout à persévérer, à ne pas perdre courage. J'ai, je ne sais pourquoi, l'impression que 1938 nous apportera une magnifique compensation aux dernières mauvaises années, mais ce ne sera le cas que pour ceux qui auront donné à temps les soins

nécessaires. Un principe un peu absolu dit qu'au 1<sup>er</sup> septembre toute la mise en hivernage doit être terminée et qu'on ne touche plus dès lors à la ruche. Admettons qu'il y a un peu d'exagération... il reste vrai et vrai d'expérience que les provisions doivent être données en août et début de septembre. Il faut que la ponte continue en septembre pour qu'une jeune population passe victorieusement l'hiver, c'est l'évidence même. Il faut que les provisions soient données à temps pour qu'elles soient bien placées, que le nid à couvain soit bien préparé, que le pollen soit à portée, que les cellules vides permettent aux abeilles de se grouper, de s'imbriquer au centre afin de former un groupe compact et fort pour résister aux intempéries. Si vous attendez à septembre ou octobre pour permettre tout cet arrangement, ne vous étonnez pas d'avoir au printemps des colonies mal au point, faibles et incapables de préparer une génération de butineuses prêtes à profiter de tous les trésors offerts par cette généreuse saison.

L'avez-vous fait ?... Je l'espère pour vos abeilles et pour vous.

St-Sulpice, 20 août.

*Schumacher.*

*P.-S.* — Le rédacteur sera absent une partie du mois de septembre. On voudra bien ne pas s'impatiser si l'on ne reçoit pas de réponse.

### **Entr'aide**

En réponse à notre appel du mois d'août (que nous nous permettons de renouveler), voici la première liste :

Schumacher, fr. 20.— ; Mayor, Novalles, fr. 5.— ; Dr Stämpfli, Orbe, fr. 5.— ; Paul Matile, Thielle, fr. 5.— ; Gapany, président, Vuippens, fr. 20.—. Total : fr. 55.—.

Nos meilleurs remerciements et vivent les nombreux suivants.

*Schumacher.*

## **Les maladies des abeilles en 1936**

*par le Dr O. MORGENTHALER,  
Institut de Liebefeld.*

En 1936, notre institut a reçu 7796 échantillons d'abeilles et de cadres contre 6098 en 1935 (747 rayons et 7049 échantillons d'abeilles). Dans le total, 7773 échantillons provenaient de 1782 ruchers suisses et 23 de quinze ruchers étrangers. Contre toute attente, les analyses ont encore augmenté, surtout pendant l'hiver 36-37 et au printemps 1937 l'augmentation a été telle que toutes nos forces disponibles ont été soumises à une forte épreuve et cela au détriment de l'utilisation scientifique du matériel envoyé. On ne saurait nier

que l'établissement d'une statistique aussi complète que possible des différentes maladies des abeilles soit excessivement utile au point de vue tant de la pratique que de la science, mais il serait souhaitable que pour décharger l'Institut de Liebefeld, les analyses faciles à faire soient confiées aux inspecteurs régionaux.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des envois par rapport aux ruchers suisses :

	<i>rayons</i>	<i>abeilles</i>	<i>total</i>
D Suisse alémanique	318	857	1175
R Société romande d'apiculture	141	451	592
T Société tessinoise d'apiculture	14	1	15
Total	473	1309	1782 ruchers.

*Résultats des analyses.*

*1° Maladies du couvain.*

	<i>cas</i>	<i>D</i>	<i>R</i>	<i>T</i>
Loque maligne	81	31	46	4
Couvain aigre (loque bénigne)	153	113	39	1
Couvain sacciforme	17	14	3	—
Couvain calcifié	3	2	1	—
Couvain bombé décomposé	58	46	9	3
Aucune ou maladie inconnue	161	112	43	6
Total	473	318	141	14

*2° Maladies des abeilles adultes.*

	<i>cas</i>	<i>D</i>	<i>R</i>	<i>T</i>
Noséma	300	199	101	—
Noséma et kystes amibiens	16	15	1	—
Acariose (dont 25 avec noséma)	87	25	62	—
Mal de mai (dont 5 avec noséma)	35	25	9	1
Dégénérescence noire (dont 3 avec noséma)	18	14	4	—
Reines	205	184	21	—
Aucune ou maladie inconnue	648	395	253	—
Total	1309	857	451	1

*La loque maligne*, dans nos statistiques, s'est presque toujours maintenue au même niveau ces dernières années. Toutefois, cette année, il s'agit surtout de nouveaux foyers alors que là où la maladie était sérieusement combattue et consciencieusement traitée avec les moyens usuels, elle a disparu. La difficulté de la lutte réside beaucoup

plus dans la négligence et l'ignorance des apiculteurs que dans la destruction du microbe.

Le procédé des essaims artificiels a donné d'aussi bons résultats en 1936 que dans les 30 années précédentes et il est nécessaire d'insister là-dessus qu'il y a peu de temps encore ce procédé a été traité d'insuffisant et de peu sûr (*Hambleton*, Rothamsted Conferences XXII, et *Borchert*, « Deutscher Imkerführer, août 1936).

En citant l'article de Hambleton on a l'impression qu'en Amérique on n'accorde pas à l'établissement d'un essaim artificiel, en cas de loque, des soins aussi minutieux que chez nous (destruction de tous les rayons par le feu, balayer la colonie dans la ruchette à essaim et ne la mettre dans la ruche définitive, auparavant désinfectée et garnie de feuilles gaufrées, que *trois jours* après). Où ces mesures ne peuvent être prises, les abeilles, comme chez nous, sont soumises aux vapeurs de soufre. L'ancienne littérature américaine présente pourtant de nombreuses preuves de réussite lorsque ce procédé a été sérieusement appliqué.

L'attitude de Borchert qui ne se base que sur des considérations théoriques (comme l'avait déjà indiqué Leuenberger en 1934, dans ses statistiques sur la loque maligne) nous est incompréhensible. Non seulement il passe sous silence les expériences faites en Suisse pendant des décades, mais il se met encore en contradiction avec *toutes* les instances allemandes ou européennes qui participent pratiquement à la lutte contre la loque. D'ailleurs, même au point de vue théorique, le succès de l'essaim artificiel nous est expliqué depuis que *Sturbevant* a prouvé que la loque maligne n'éclate qu'à l'occasion d'une infection massive par le *Bacillus Larvae* et qu'une désinfection de la colonie, telle qu'on la pratique en laboratoire, n'est pas nécessaire.

Existe-t-il des races d'abeilles résistant à la loque maligne ? Cette question est actuellement vivement discutée en Amérique et mérite toute notre attention, non seulement quant à la loque, mais aussi pour d'autres maladies des abeilles. Quel bonheur pour notre pays si nous possédions des races résistant au noséma, au couvain aigre !

*O. V. Park* résume les expériences faites en Amérique dans les « Gleanings in Beeculture », février 1937 - mai 1937 et dans l'« American Beejournal », janvier 1937. Dans une grande quantité de colonies saines on suspendit en été 1935 des parties ou des rayons entiers infectés de loque maligne. Toutes les colonies ne tombèrent pas malades ; dans quelques-unes on ne vit que quelques cellules atteintes sans que la maladie progressât et ce qui est plus surprenant, quelques

colonies nettoyèrent si bien ces cellules infectées, qu'elles élevèrent ultérieurement du couvain normal dedans. De ces colonies résistantes, on éleva des reines qui, transportées à une localité isolée, furent fécondées par leurs propres bourdons et dans la seconde génération qui en naquit, on retrouva de nouveau en 1936 quelques colonies (pas toutes) qui présentaient un degré analogue de résistance à la loque maligne. Park en conclut qu'il y a des colonies qui présentent une résistance (ne pas confondre avec immunité) à la loque maligne et que cette résistance est héréditaire. Il ne croit pas que cette résistance soit l'apanage d'une race spéciale d'abeilles et qu'elle peut se rencontrer aussi bien chez les Italiennes, les Caucasiennes, que les Canadiennes.

On sera d'accord avec Park que ces essais soient poursuivis en plus grand et plus longtemps encore. Comme la réussite d'une infection artificielle par la loque maligne dépend beaucoup de la quantité employée de spores du *Bacillus Larvae*, le hasard est appelé à jouer un grand rôle. Même si les morceaux de rayons infectés introduits dans les colonies sont d'égale grandeur, une colonie peut être plus infectée qu'une autre car les abeilles, en rongant les bords des alvéoles infectés peuvent éliminer quantité de spores et ces dernières ne peuvent atteindre la larve qu'avec difficulté. Il serait plus sûr et plus naturel de nourrir une colonie saine avec du miel infecté de spores de loque maligne. Peut-être la réceptivité de la colonie infectée expérimentalement varie-t-elle avec la saison ou d'autres circonstances variables. Une condition indispensable pour l'obtention d'une descendance réfractaire à la loque est l'établissement d'une annotation continue au moyen d'un livre d'élevage. Même si les expériences américaines n'avaient pour résultat qu'une augmentation plus critique de la « Rassenzucht » au point de vue de la lutte contre les maladies, ce serait déjà un beau succès. *(A suivre)*

## Echos de partout

### *Le miel antidote de l'amanite phalloïde.*

Ce champignon est des plus dangereux. Confondu quelquefois avec l'agaric champêtre ou champignon de couche, il est la cause de presque tous les cas mortels d'empoisonnement par les champignons. Le principe actif en est la phalline, dont une faible dose suffit pour diminuer la teneur du sang en glucose et pour détruire les globules rouges.

On combattait dernièrement l'effet de la phalline au moyen d'in-

jections d'un sérum spécial. Mais le professeur Binet, de la faculté de médecine de Paris, vient de faire une découverte qui permet un traitement très simple et à la portée de chacun. Il s'agit de rendre au sang la dose de glucose que le poison a détruite. On y parvient en administrant au malade, soit par voie buccale, soit en lavements, une forte quantité d'eau saturée de miel.

#### *Curieux emploi de la cire.*

Parlant de la fabrication des bougies de cire odorante, l'*American Bee Journal* cite le cierge livré par un fabricant de New-York à l'occasion des funérailles de Caruso, le ténor chéri des dames. Ce monstre, le cierge, ne mesure par moins de 5 m. 40 de hauteur et de 1 m. 50 de diamètre à la base. Il se trouve dans une petite église de Pompeï et on l'allume chaque année le jour anniversaire de la naissance du célèbre ténor. On compte qu'il durera 1800 ans. Et après ?

#### *Les abeilles à Berlin.*

D'après la *Deutsche Allgemeine Zeitung*, il n'existerait pas moins de 15.000 ruches dans la ville de Berlin, ce qui est à peine croyable. La plupart des colonies sont transportées, au moment voulu, dans les régions mellifères, principalement à la bruyère et au sarrazin. Les chemins de fer organisent à cette occasion des trains spéciaux, à tarif réduit, qui partent tard le soir et arrivent à destination à la fin de la nuit. Le Führer a d'ailleurs ordonné de développer l'apiculture et chacun obéit.

#### *Les apiculteurs anglais font leurs affaires eux-mêmes.*

Il n'existe en Angleterre aucune réglementation officielle concernant les maladies des abeilles, et M. Tarr, chef de la station d'expérimentation de Rothamsted, qui est pour l'Angleterre ce que le Liebefeld est pour nous écrit dans le *Times* qu'il n'est pas opportun de prendre des mesures légales contre une maladie avant de connaître un moyen efficace de la combattre. Les apiculteurs anglais semblent partager cette opinion car ils viennent de fonder une assurance libre et volontaire contre les pertes dues aux maladies des abeilles. Cette organisation a été fondée, dit M. Tarr, parce que beaucoup d'apiculteurs désirent éviter l'intrusion de l'Etat dans leurs affaires. Ils n'ont peut-être pas tort ! Par contre, en Belgique, un arrêté royal du 15 août édicte des mesures destinées à combattre la propagation des maladies du rucher. Vérité en deça, erreur au delà, disait Pascal.

Ajoutons que le secrétaire de l'assurance anglaise est M. L. Illingworth, qui nous montra à La Rippe, pour la première fois en Suisse

comment le remède de Frow doit être appliqué. Les participants à la réunion de l'Apis Club à Genève n'ont certainement pas oublié l'enthousiasme et la conviction de cet apiculteur distingué.

*L'arc trop tendu se brise.*

La récolte du miel a été mauvaise en France, comme chez nous et ailleurs, du reste. Cette récolte déficitaire succédant à une autre a épuisé les stocks, et les apiculteurs ont cru pouvoir augmenter leur prix de vente qui est monté de 60 %, paraît-il. Ces prix sont fixés fin juin ; mais un arrêté ministériel du 1er juillet interdit, sous peine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 2000 francs, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937. Il est donc impossible aux négociants de revendre le miel qu'ils ont payé cher et le commerce de cet article est nul.

*Les méfaits d'un âne échappé.*

Dans un petit village de Turquie où les abeilles étaient nombreuses, un âne conduit par un enfant s'échappa et se mit à gambader dans la campagne. Il heurta une ruche dont les abeilles se jetèrent sur lui. Il se mit alors à ruer en tous sens, culbutant plusieurs colonies, de telle sorte que les habitants du village durent se calfeutrer dans leurs maisons. Mais des animaux domestiques paissaient dans la campagne ; ils furent attaqués à leur tour et ce fut une *corrida* effrénée dans le village et les environs. Pour finir, il ne resterait pas une ruche intacte et l'hôpital serait rempli de malades. C'est du moins ce que racontent les journaux ; mais il faisait très chaud, il y a quelques jours !

*J. Magnenat.*

**Loque des abeilles (loque européenne)**

Canton	District	Commune	Abeilles		
			ruchers	colonies	malades
Vaud	Orbe	Les Clées	1	29	7
		Moudon	1	7	1
		Chardonney-Mont	1	17	1

**Loque des abeilles (loque américaine)**

Vaud	Payerne	Treytorrens	1	7	2
------	---------	-------------	---	---	---

*La publicité dans le*

**Bulletin de la Société Romande d'Apiculture**

*porte et rapporte beaucoup.*

## Relevé de nos ruches sur balances en juillet 1937.

STATIONS	Altitudes mètres	Augmentation Grammes	Diminution Grammes	Augment. totale Grammes	Diminution totale Grammes	Date	Journée la plus forte Grammes
Boncourt	379	0 200	2 200	—	2 —	—	—
Bex	430	0 050	5 050	—	5 —	—	—
Vendlincourt (Berne)	450	—	5 500	—	5 500	—	—
Chavornay	468	2 700	0 100	2 600	—	30	0 350
Berlincourt (Berne)	499	0 800	3 400	—	2 600	14	0 500
Corgémont	663	5 100	3 300	1 800	—	19	0 850
Dombresson	743	—	3 100	—	—	—	—
Tavannes	757	3 575	1 800	1 775	—	27	0 675
Villiers (Neuchâtel)	764	—	3 600	—	—	—	—
La Valsainte (Frib.)	1017	1 400	4 200	—	2 800	22	0 300
L'Etivaz	1114	3 350	1 350	2 —	—	31	1 —

La moitié des peseurs ont jugé inutile de nous aviser des résultats enregistrés en juillet. C'est que, probablement, ils ne les trouvaient pas intéressants. Juillet a continué ce que mai et juin avaient si mal commencé. La saison qui est terminée, peut être taxée de très mauvaise pour la plupart des apiculteurs. Suivant 1936 de funeste mémoire elle ne sera pas bonne pour encourager l'apiculture en terre romande. Espoir quand même que 1938 nous apportera la grande miellée.

Corcelles, le 23 août 1937.

*Ch. Thiébaud.*

## Mercuriale hebdomadaire du miel indigène

*Prix moyens suisses*

*Mois de juillet 1937*

Genève	4.—	Zofingue	—.—
Nyon	4.50	Aarau	4.—
Lausanne	4.20	Lenzbourg	4.—
Vevey	3.90	Brougg	—.—
Montreux	4.05	Baden	4.—
Aigle	4.—	Lucerne	4.20
Yverdon	3.55	Zoug	4.50
Payerne	—.—	Zurich	4.—
La Chaux-de-Fonds	4.—	Dietikon	—.—
Le Locle	4.—	Winterthour	4.20
Berne	3.79	Schaffhouse	4.26
Thoune	—.—	Frauenfeld	4.—
Langnau	4.—	Saint-Gall	4.—
Berthoud	—.—	Hérisau	—.—
Bienne	—.—	Appenzell	—.—
Granges	4.—	Altstaetten	—.—
Porrentruy	3.50	Buchs	—.—
Soleure	4.20	Coire	4.50
Langenthal	4.20	Bellinzone	3.60
Bâle	4.50	Locarno	—.—
Rheinfelden	4.—	Lugano	4.—
Liestal	—.—		
Olten	—.—	Prix moyen suisse	4.06

Les prix pour les mois de juillet 1935 et 1936 vous ont été communiqués dans les mercuriales correspondantes de l'année dernière.

Berne, le 6 août 1937.

## Hydromel façon

Ce vin d'hydromel dont parle un correspondant inconnu, dans le dernier Bulletin, est un revenant qui reparait sur le tapis. On en parlait beaucoup entre apiculteurs il y a une quarantaine d'années. Son origine lointaine un peu mystique, puisque la bible y fait souvent allusion, lui donne un certain cachet poétique. N'était-ce pas la liqueur sacrée des dieux ? Boire de l'hydromel ! mais on allait loin pour satisfaire un désir caché dans un recoin des méninges ou de l'arrière-bouche. Parfaitement, on se rendait jusqu'à Essertines s. Rolle, chez Emile Chevalley, Léon Cornaz, à Allaman ou à défaut, à St-Cergue chez M. Auberson, dont les fils respectifs sont membres de la Fédération vaudoise d'apiculture.

Ce vin avait un attrait irrésistible, car il remplaçait l'opium en faisant voir tout en magnifique. Après tout, pas tant de mystère, il nous saoulait comme des Bourguignons ! Quand des visiteurs exprimaient timidement le désir de goûter de l'hydromel, eh bien, allez-y voilà le nectar. Ils se tapaient la langue, guignaient la bouteille comme pour dire « il y en a encore, je pense qu'on le finira ». Et on la

vidait consciencieusement. « Alors, le dernier acte ? » Attendez, passons aux anecdotes !

En 1905, j'étais partisseur à Bougy, en compagnie de trois joyeux collègues. O les belles heures ! les jours inoubliables ! Certain après-midi, nous reçûmes la visite de deux messieurs en habit de circonstance. Ils venaient préparer le terrain au village pour une conférence sur la tempérance. N'étant pas positivement pratiquants eux-mêmes, ils acceptèrent un verre, puis deux, etc. Nous eûmes le malheur de parler de bouteille d'hydromel en réserve. Immense blague. Les yeux brillants, la parole de feu, ils voulurent en goûter. Hélas, trois fois hélas. Leur départ fut pénible. Une heure après, un gosse vint nous dire que deux messieurs en frac dormaient couchés derrière une haie au bord de la route ! (Authentique).

A Gilly, défunt M. Cartier, député, était accueillant, causeur spirituel et intéressant qu'on ne s'apercevait pas de la fuite des heures vers son cellier. La nuit faisait son apparition. « Plus que le coup de l'hydromel et je vous laisse aller ». En fait d'hydromel, c'était un vieux, tout vieux Luins. Ce nectar magique enlevait tout reste de prudence et on se laissait faire. Enfin, fertig. Ce rusé vieillard allumait son falot tempête pour vous éclairer dans les méandres de la cave, du pressoir, de la rue. Il le balançait doucement derrière nous avec un sourire béat en voyant les hésitations, les oscillations du visiteur obsolument gris, trompé par les effets de lumière et par ceux de l'hydromel imaginaire.

Eh monté, comme disent les vieilles femmes, j'ai eu aussi jadis mon assommée. Elle fut même double à la suite d'une visite chez ce brave ami Léon Cornaz, apiculteur à Allaman et comme ses collègues de la Côte vaudoise, fabricant d'hydromel. Avant de le quitter, à 10 h. du soir, un coup de ce nectar doré. Pristi, les nerfs tendus, la tête en ébullition, je saute sur ma bécane, file à toute allure contre un passage à niveau (je ne me suis jamais rappelé lequel) ne vois pas la barrière baissée. Mon vélo, lui, l'avait sentie et respecté le règlement. Transformé en aéroplane, j'ai fait un incomparable vol plané qui s'est terminé par un plat-ventre sur les rails. Pas de mal, la machine non plus. Quand je vous disais plus haut que l'hydromel a des accointances avec le ciel !

Retournons à Gilly chez le plus malin de la commune et chacun sait quelle réputation ces frondeurs ont dans la contrée. « On vous dit dégustateur, venez goûter mes vases de 36. » N° 1, Bon. N° 2, Ne vaut pas. N° 3, Fruité, agréable, vin marchand. N° 4, Exclamation : « D'où sortez-vous cette fine goutte ? Il a quelque chose de spécial. Charrette, donnez-m'en encore un verre. Sans blague, on dirait de

l'hydromel ». Tout juste, vous y êtes. J'ai simplement mis 2 kg. de miel dans le tonneau de mille litres avant la cuisson, à la vendange.

Ce procédé n'est pas admis pour un vin destiné à la vente. Essayez-le en petit, mais surtout, soyez aussi ferme que cet ami Edouard si sobre, même pendant les chaleurs. Malheureux ! si vous vous habituez à calmer votre soif en revenant du rucher avec de l'hydromel façon ou du véritable, je pourrai chanter en vous revoyant dans quelques années :

*Un nez culotté, charmante parure,  
Un don que lui fit dame nature,  
Un nez culotté !*

Mont sur Rolle.

*H. Berger.*

## Loi

du 26 novembre 1923

### **instituant une caisse d'assurance contre les pertes causées par la loque et l'acariose des abeilles**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,  
vu la loi fédérale sur les épizooties du 13 juin 1917, et son ordonnance d'exécution du 30 août 1920 ;

vu les arrêtés du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 et du 18 avril 1923 classant la loque et l'acariose des abeilles au nombre des maladies contagieuses présentant un danger général ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

*d é c r è t e :*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

*Article premier.* — Il est institué dans le canton une caisse d'assurance obligatoire contre les pertes causées par la loque et l'acariose des abeilles.

(RÉD.) — Nous publions cette « législation » apicole vaudoise, car on nous a signalé qu'un très grand nombre d'apiculteurs ignoraient totalement ces prescriptions. Or selon le principe « nul n'est censé ignorer la loi », l'ignorance de ces prescriptions n'est pas une excuse. S'il s'agit ici simplement de la loi vaudoise, les principes fondamentaux sont les mêmes partout en Suisse et les apiculteurs des cantons voisins de « Romandie » auront intérêt à relire ces choses ingrates, mais nécessaires. Le canton de Fribourg nous donne dans ce même numéro un résumé des mêmes indications.

Le Conseil d'Etat peut également, par voie d'arrêtés, appliquer les dispositions de la présente loi à d'autres maladies contagieuses des abeilles.

*Art. 2.* — Il est institué un fonds de réserve formé par les bénéfices annuels de la caisse et les amendes prononcées en application de la présente loi.

*Art. 3.* — La caisse est alimentée par les contributions ordinaires des propriétaires de ruches et les subventions.

*Art. 4.* — La caisse assume le paiement des indemnités allouées pour les colonies et ruches détruites par ordre de l'autorité, et des frais occasionnés par la lutte contre les maladies prévues à l'article premier de la présente loi.

*Art. 5.* — Si les dépenses annuelles de la caisse dépassent les recettes, la moitié du déficit sera couvert par un prélèvement spécial fait sur le fond de réserve et l'autre moitié par une contribution extraordinaire des assurés.

*Art. 6.* — La caisse d'assurance est administrée par le Département de l'intérieur, Service sanitaire.

Les capitaux de la caisse sont gérés par le Département des finances.

*Art. 7.* — Le fonds de réserve est exempté de tout impôt cantonal ou communal.

*Art. 8.* — Des inspecteurs, nommés par le Conseil d'Etat, sont chargés de la lutte contre la loque et l'acariose. Ils ont le droit de procéder à l'inspection de tous les ruchers et d'y rechercher la présence de ces maladies.

## CHAPITRE II

### *Contributions*

*Art. 9.* — Tout propriétaire d'abeilles est tenu de payer une contribution annuelle de quarante centimes par ruche en bois ou en paille.

*Art. 10.* — Un recensement périodique des ruches, ordonné par le Conseil d'Etat, sert de base pour la perception des contributions.

Les années où il n'y a pas de recensement, tout propriétaire de ruches est tenu d'annoncer la modification de l'effectif de ses ruches à l'inspecteur du bétail, dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

En outre, tout nouveau propriétaire de ruches est tenu de renseigner, dans le même délai, l'inspecteur du bétail.

La perception de la contribution est ordonnée par un arrêté du

Conseil d'Etat indiquant les indemnités payées, le produit approximatif des contributions et l'état du fonds de réserve.

*Art. 11.* — La contribution fixée à l'article 9 ne pourra être abaissée tant que le fonds de réserve sera inférieur à 20,000 francs. Lorsque ce chiffre sera atteint, le montant de la contribution sera fixé par le Conseil d'Etat.

### CHAPITRE III

#### *Déclaration de la maladie. Estimation. Indemnités allouées. Réduction et suppression.*

*Art. 12.* — Tout propriétaire, détenteur ou gardien de ruches atteintes ou suspectes de loque ou d'acariose, doit en faire la déclaration immédiate à l'inspecteur du bétail.

*Art. 13.* — L'ordre de traiter, de désinfecter, d'estimer et de détruire les ruches malades est donné par le Département de l'intérieur, Service sanitaire, aux inspecteurs de la loque et de l'acariose.

L'estimation doit toujours précéder la destruction. Elle est faite selon les normes fixées par le Conseil d'Etat.

*Art. 14.* — Une indemnité de 80 % de la valeur d'estimation des ruches est allouée au propriétaire.

*Art. 15.* — L'indemnité est payée, en principe, dans les trois mois qui suivent la destruction des ruches.

*Art. 16.* — Les propriétaires ont l'obligation de se conformer aux ordres et instructions des inspecteurs de la loque et de l'acariose, et de mettre à leur disposition le personnel et le matériel nécessaire au nettoyage et à la désinfection des ruchers.

Les désinfectants sont fournis par la caisse d'assurance.

*Art. 17.* — L'indemnité peut être réduite ou supprimée si le propriétaire a fait une déclaration tardive ou s'il a omis d'annoncer l'effectif de ses ruches.

Elle sera supprimée :

- a) si le propriétaire est convaincu de fautes graves, de négligence dans le traitement ou d'inobservation des prescriptions de la police sanitaire ;
- b) pour les ruches détruites sans ordre du Département de l'intérieur, Service sanitaire.

### CHAPITRE IV

#### *Pénalités. Recours. Mesures transitoires et pénales.*

*Art. 18.* — Les contraventions à l'article 10, alinéas 2 et 3, de la présente loi sont punies d'une amende de 10 à 300 francs.

*Art. 19.* — Les contraventions aux autres prescriptions de la présente loi et à celles de la législation fédérale sur la matière, ainsi qu'aux décisions d'exécution et aux ordres des autorités compétentes sont punies conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 13 juin 1917, et son ordonnance d'exécution du 30 août 1920.

*Art. 20.* — La poursuite de ces contraventions a lieu conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1917 sur la répression des contraventions par voie administrative.

*Art. 21.* — Il y a recours au Conseil d'Etat contre les décisions du Département de l'intérieur, Service sanitaire, prises en application de la présente loi.

Le recours s'exerce dans les dix jours dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision prise à son égard. Le prononcé du Conseil d'Etat est définitif.

*Art. 22.* — Les pertes causées par la loque et l'acariose, en 1923, seront réparties entre les propriétaires, en conformité des dispositions de la loi du 12 mai 1910 sur la loque.

*Art. 23.* — Le Conseil d'Etat édictera les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

*Art. 24.* — La loi du 12 mai 1910 créant une caisse d'assurance contre les pertes causées par la loque des abeilles et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

*Art. 25.* — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 1923.

Le président du Grand Conseil :

Ch. SECRETAN, avocat.

Le secrétaire :

G. ADDOR.

(L. S.)

#### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu dès et y compris le 10 décembre 1923.

Lausanne, le 30 novembre 1923.

Pr le président :

DUBUIS.

Le chancelier :

G. ADDOR.

(L. S.)

Dans sa séance du 9 janvier 1924, le Conseil fédéral a accordé son approbation à la prédite loi.

## Arrêté d'exécution

du 3 mai 1926

**de la loi du 26 novembre 1923 instituant une caisse d'assurance contre les pertes causées par la loque et l'acariose des abeilles**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu le préavis du Département de l'intérieur ;

en application de l'article 23 de la loi du 26 novembre 1923 instituant une caisse d'assurance contre les pertes causées par la loque et l'acariose des abeilles,

a r r ê t e :

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Maladies des abeilles soumises aux dispositions de la loi fédérales sur les épizooties.*

*Article premier.* — La loque des abeilles (loque américaine (*bacillus larvae*) et loque européenne (*bacillus Pluton*) couvain sacciforme) et l'acariose des abeilles, étant de nature contagieuse, sont classées, en exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 et du 18 avril 1923 au nombre des épizooties présentant un danger général, dans le sens de l'article premier de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et de l'article 140 de l'ordonnance (du 30 août 1920) pour l'exécution de ladite loi.

#### *Déclaration obligatoire.*

*Art. 2.* — Tout propriétaire de ruches atteintes ou suspectes doit en faire la déclaration immédiate à l'inspecteur du bétail de son arrondissement.

#### *Obligations de l'inspecteur du bétail.*

*Art. 3.* — L'inspecteur du bétail signale au Département de l'intérieur et au préfet, au moyen d'avis sanitaires, l'existence ou la suspicion de l'une des maladies énumérées à l'article premier du présent arrêté.

*Avis de maladie transmis par le Département de l'intérieur  
à l'inspecteur cantonal.*

*Art. 4.* — Le Département de l'intérieur transmet à l'inspecteur cantonal de la loque et de l'acariose un avis lui signalant le cas.

*Enquête.*

*Art. 5.* — L'inspecteur cantonal va ou envoie l'inspecteur régional de l'arrondissement pour procéder à l'inspection des ruches suspectes et faire une enquête sur la provenance de la maladie.

*Etendue de la zone à ban.*

*Art. 6.* — En cas de maladie, le Département de l'intérieur détermine, sur rapport de l'inspecteur cantonal, l'étendue de la zone qui doit être mise à ban.

Les limites de cette zone coïncident dans la règle avec celles des communes ou des arrondissements d'inspection du bétail dans lesquels la loque ou l'acariose aura été constatée.

*Application des mesures.*

*Art. 7.* — L'application des mesures à prendre est confiée à l'inspecteur cantonal.

Les opérations de traitement, désinfection ou destruction des colonies et de matériel sont effectuées par l'inspecteur régional.

## CHAPITRE II

### MESURES DIVERSES

*Interdiction de sortir de la zone à ban.*

*Art. 8.* — Il est interdit de sortir des ruches et des colonies de la zone à ban, de même d'en introduire.

*Interdiction de déplacer des colonies et du matériel provenant  
d'un rucher infecté.*

*Art. 9.* — Il est interdit de vendre, prêter, donner ou transporter des colonies, rayons, ruches ou ustensiles provenant d'un rucher infecté. Dans tout rucher, les habitations non occupées et les récipients servant au miel et aux rayons seront fermés de manière à ce que les abeilles ne puissent y pénétrer. Ils peuvent être détruits dans les cas graves.

*Peuplement de ruchers infectés.*

*Art. 10.* — Les ruchers dans lesquels la loque ou l'acariose sont constatées ne peuvent être augmentés la même année par l'achat de

colonies, ni par essaims artificiels. De même, les ruchers dont toutes les colonies ont été détruites ne peuvent pas être peuplés la même année.

*Obligation de désinfecter les ruchers infectés.*

*Art. 11.* — Les ruchers infectés doivent être désinfectés suivant les prescriptions du Département de l'intérieur, Service sanitaire. Aucune colonie ne peut être replacée dans un rucher avant qu'il ait été désinfecté.

*Levée de ban.*

*Art. 12.* — Le ban sera levé par le Département de l'intérieur trois mois après la constatation du dernier cas de maladie, sur préavis de l'inspecteur cantonal.

### CHAPITRE III

#### INDEMNITÉS.

*Estimation des ruches détruites.*

*Art. 13.* — L'estimation des indemnités à payer par la caisse est confiée à l'inspecteur cantonal.

Toutefois, les inspecteurs régionaux peuvent être autorisés par le Département de l'intérieur ou l'inspecteur cantonal de la loque à procéder à cette opération.

*Normes à observer pour l'estimation.*

*Art. 14.* — L'estimation doit toujours précéder la destruction. Elle est faite en tenant uniquement compte de la force de la colonie, de ses provisions, du nombre et de la qualité des rayons.

Le tarif suivant est prévu :

1. *Habitation détruite* payée suivant système, fabrication et état de conservation, de 3 à 40 francs ;
2. *Rayons de premier choix*, 2 fr. 50 ; rayons des hausses, 1 fr. 25 ; *rayons de moindre valeur*, 1 fr. 80 ; rayons des hausses 90 centimes ;
3. *Abeilles* : du 1er janvier au 30 juin : 25 francs pour le premier kilo avec la reine, et 1 fr. 50 pour chaque 100 grammes en plus, maximum 40 francs ;  
Du 1er juillet au 31 décembre : 15 francs pour le premier kilo avec la reine et 1 franc pour chaque 100 grammes en plus, maximum 25 francs.

Toutefois le prix d'estimation d'une ruche détruite en entier (colonie et habitation avec tous ses cadres) ne pourra pas dépasser

100 francs pour une ruche à cadres mobiles, et 30 francs pour une ruche à cadres fixes.

*Droit à une indemnité du 80 % de la valeur du dommage pour les ruches détruites.*

*Art. 15.* — Tout propriétaire a droit à l'indemnité prévue par la loi, soit le 80 % de la valeur du dommage, pour toute ruche détruite.

*Payement de l'indemnité.*

*Art. 16.* — L'indemnité est payée par le Département de l'intérieur, sur le vu du procès-verbal de l'inspecteur cantonal.

#### CHAPITRE IV

##### RUCHES PROVENANT DE L'ÉTRANGER. TRANSPORT DE RUCHES DANS LE CANTON.

*Obligation de déclarer l'introduction dans un rucher de colonies étrangères au canton.*

*Art. 17.* — Toute personne qui introduit dans son rucher des colonies de provenance étrangère au canton, doit en informer l'inspecteur du bétail, dans les quarante-huit heures. Celui-ci avise l'inspecteur cantonal.

La colonie sera visitée, dans les huit jours, aux frais du propriétaire, et, si elle est reconnue malade, détruite sans indemnité.

Pour toute « colonie nue », ce délai est prolongé à un mois.

*Transport de ruches dans une autre commune.*

*Art. 18.* — Toute personne qui désire transporter des abeilles dans une autre commune que celle de leur séjour ordinaire, doit en faire la demande à l'inspecteur cantonal, en indiquant le lieu où elle veut les conduire.

L'inspecteur cantonal fera visiter, aux frais du requérant, les ruches ou ruchers par l'inspecteur régional ; s'il n'y trouve pas traces de maladie et que le lieu de transport ne soit pas contaminé, l'autorisation sera accordée. En cas contraire, elle sera refusée.

#### CHAPITRE V

##### RECOURS. — PÉNALITÉS.

*Recours.*

*Art. 19.* — En cas de contestation sur la présence de la maladie, il y a recours au bactériologue désigné par le Département de l'intérieur, Service sanitaire.

Si le bactériologue reconnaît fondée la réclamation du proprié-

taire, les frais d'expertise sont à la charge de l'assurance. Dans le cas contraire, ces frais et ceux d'une deuxième visite de l'inspecteur sont supportés par le recourant.

### *Pénalités.*

*Art. 20.* — Les contraventions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties et de son ordonnance d'exécution du 30 août 1920.

*Art. 21.* — Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il est compétent pour trancher, sans autre recours, toute difficulté provenant de son application.

*Art. 22.* — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et abroge ceux du 1er avril 1911 sur la loque des abeilles, et du 2 septembre 1919 complétant l'arrêté du 1er avril 1911 par l'adjonction d'un article 8 *bis*, et modifiant les articles 9 et 12.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 1926.

Le président :

N. BOSSET.

(L. S.)

Pr le chancelier :

A. GUIGNARD, secr.

## **Nouvelles des sections**

### **Fédération fribourgeoise**

#### *Mesures à prendre contre les maladies des abeilles.*

Les mauvaises années que nous subissons et la pénurie de miel ont influencé l'état sanitaire de nos ruchers. C'est pourquoi la Fédération cantonale fribourgeoise d'apiculture et la commission technique de l'Union des paysans ont proposé à la Direction de l'agriculture de prier le Conseil d'Etat de prendre des mesures plus sévères pour lutter contre les maladies contagieuses qui déciment nos ruchers.

Le nouveau règlement a été approuvé le 29 juin 1937 ; il entre immédiatement en vigueur et abroge celui du 26 avril 1910.

Ce règlement est clair et précis, à la portée de tous les apiculteurs ; il a été publié dans la *Feuille officielle* et a paru également en brochure.

Voici, en résumé, les nouvelles dispositions auxquelles chaque propriétaire d'abeilles sera tenu de se conformer, sous la surveillance des autorités et des inspecteurs.

Les inspecteurs de ruchers sont dans l'obligation de faire une visite approfondie de toutes les ruches de leur district, dans l'espace de trois à quatre ans au moins. Cette visite est gratuite pour les membres d'une *Société fribourgeoise* d'apiculture. Tout autre apiculteur paie 30 centimes par colonie visitée, cela en faveur de la Fédération cantonale d'apiculture.

Cette disposition va faire réfléchir les récalcitrants, qui n'ont jamais voulu entendre parler d'une société malgré les appels pressants des comités toujours dévoués à la cause des apiculteurs.

*Les maladies.* — Tout détenteur ou gardien de ruches atteintes de loque, d'acariose ou autres maladies combattues par la loi ou

paraissant suspectes doit en aviser immédiatement la préfecture ou l'inspecteur du bétail de son domicile.

Il est formellement interdit de vendre, de prêter ou de donner des colonies, rayons, ruches ou matériel provenant d'un rucher infecté.

Voici, concernant l'assurance : Celui qui sciemment ne déclare pas toutes ses colonies au recensement du printemps est passible d'une amende de 1 à 2 fr. par colonie. L'inspecteur contrôle lors de son passage.

En cas de maladies non déclarées en temps voulu ou si le propriétaire a commis des fautes graves (nourrissement au miel étranger, achat de matériel et ruches d'occasion, etc.), l'indemnité peut être réduite ou supprimée.

Pour le propriétaire qui n'a déclaré et payé la contribution annuelle que pour une partie de l'effectif de son rucher, l'indemnité en cas de maladie est réduite au prorata de la contribution payée : ainsi, s'il a payé pour 5 ruches à lieu de 8, il ne reçoit que les 5/8 de la taxe des colonies détruites.

Finissons par le *transport* de colonies. Toute personne qui introduit dans son rucher des colonies de provenance étrangère au canton doit en informer l'inspecteur du bétail ou la Préfecture ; ces colonies doivent être visitées dans les 8 jours.

Toute personne qui désire transporter des abeilles dans une autre commune doit en demander l'autorisation à l'inspecteur. Celui-ci visite les colonies, s'il le juge nécessaire, aux frais du requérant.

Chers apiculteurs, maintenant que vous avez lu, vous direz : s'apristi, c'est sévère. Eh ! oui, l'Etat veut conserver nos beaux ruchers et garantir les bons apiculteurs contre la négligence de ceux qui veulent tout savoir.

*Extrait du « Paysan fribourgeois ».*

*H. Vorlet.*

### **Fédération valaisanne**

Un cours d'apiculture sur le miel et le contrôle en même temps qu'une petite fête pour commémorer le cinquantenaire de la fondation de notre société avaient été prévus pour cette automne. Vu la faible récolte, le cours serait peut-être suivi, étant sans objet immédiat, et la fête risquerait de ne pas avoir de convives. L'enthousiasme des apiculteurs fait souvent défaut quand les bidons sonnent trop fort.

C'est donc à l'année prochaine, amis sociétaires, que nous vous donnons rendez-vous pour une grande manifestation prouvant la vitalité de notre association qui groupera de plus en plus les vrais amis des abeilles. Elle préludera une récolte abondante.

Tenir bon et espérer en des jours meilleurs doit rester notre devise pour nourrir abondamment nos ruchées et payer promptement les cotisations.

*Le président.*

### **Section de la Menthue**

*Assemblée d'été du 8 août à Ogens*

C'est sous un soleil de plomb que les sociétaires étaient convoqués pour suivre l'ordre du jour, unique en son genre dans notre section. Il comprenait donc : Nourrissement, conférence par M. Jaunin sur l'élevage des reines ; visite du rucher de fécondation.

A 13 heures précises, M. Chevalley, président, ouvre la séance ; douze membres répondent à l'appel, ce qui est peu pour un programme aussi intéressant.

La question du nourrissement est abordée ; le président donne les prix du sirop de fruit, soit quarante francs le quintal. Après discus-

sion, le sirop de fruit ne trouve guère de faveur, le nourrissage est donc libre.

Pour suivre l'ordre du jour, notre hôte nous conduit à son rucher, joli pavillon avec laboratoire, construit par son propriétaire. Il est extrêmement bien situé; son exposition au midi avec sa devanture vitrée favorise considérablement un développement très précoce. Dans ce rucher, il ne reste que quelques ruchées en préparation pour la vente au printemps. Notre cicérone, tout en opérant avec calme et prudence, nous donne quelques explications sur la formation des essaims artificiels et le marquage des reines; en effet, de superbes majestés se dandinent avec leur coiffe dorée. Le marquage des reines est délicat et demande une grande attention. Pour pareille opération, M. Jaunin a le privilège de posséder en Mme Jaunin une précieuse collaboratrice, spécialisée dans ce travail qui ne réserve certes pas toujours des surprises agréables et les résultats escomptés.

Dans un confortable autocar, prévu pour la circonstance, M. Jaunin nous conduit à son rucher de Peney, où il possède spécialement des ruches à miel. Quelle ne fut pas la surprise de chacun de constater que la récolte battait son plein et que les hausses pressent d'extraire; le propriétaire peut se vanter, cette année, d'être un privilégié.

Comme le temps passe vite, nous quittons comme à regret ce rucher solitaire pour nous rendre à Corrençon, station de fécondation.

M. Jaunin nous fait remarquer d'abord l'aspect quelque peu rudimentaire du matériel; cela n'empêche pas qu'à l'intérieur se trouvent beaucoup de jeunes et belles reines mises à l'épreuve pour la saison prochaine. L'éleveur n'hésite pas à supprimer tout sujet médiocre pour arriver à un résultat afin d'avoir une race féconde, douce et productive. Les références, félicitations et remerciements en disent suffisamment long sur le résultat déjà obtenu.

Après visite de ce beau rucher, notre hôte nous invite à prendre place autour d'une table copieusement garnie; pendant cette collation, M. Jaunin profite de nous faire part de ses débuts en apiculture, de ses déboires et déceptions. C'est en homme intelligent et prudent qu'il a pu et su surmonter les difficultés pour arriver à ce beau résultat envié des professionnels.

Nous remercions très sincèrement Mme et M. Jaunin de leur gentille réception et nous espérons que chacun aura pleinement profité de cette belle journée.

Remercions également le délégué du Gros de Vaud, M. Gonet, qui sut par son humour déridier l'assistance.

A. P.

### **Jura-nord**

Nul, parmi nos mouchiers jurassiens n'ignore que l'acariose s'est attaquée aux ruchées de nos collègues de Lajoux Sornetan et environs. Pour lutter une fois de plus contre cette infection, un traitement s'impose dans tous les ruchers de cette contrée, à l'automne.

Au vu des aléas que peut présenter le dit traitement (Frow), il est indiqué d'orienter les apiculteurs sur la manière de l'appliquer et surtout leur apprendre comment les colonies doivent se trouver avant son application; c'est-à-dire être convenablement logées et nourries.

Dans ce but, la dernière réunion locale aura lieu à Lajoux, le dimanche 26 septembre, à la Maison des œuvres, à 14 heures. Une description des maladies des abeilles sera faite par M. le Dr Morgenthaler, commissaire cantonal. Une démonstration du traitement « Frow » clôturera la réunion.

Vu la situation de la contrée infectée au carrefour des zones de

différentes sections, Erguel-Prévôté, Franches-Montagnes et un peu Ajoie, les représentants des sections citées sont invités à cette réunion qui pourra décider d'une certaine étendue de région à y appliquer le traitement de « Frow » cet automne. *Le comité.*

### **Erguel-Prévôté**

La dernière visite régionale de cette année a eu lieu le 8 août, dans la vallée de Tavannes, à Sorvilier, par un temps très chaud. Elle a réuni une trentaine de membres. Deux ruchers ont été visités. D'abord celui d'un agriculteur qui possède des Dadant-Blatt et des ruches suisses logées dans un pavillon bas. Dans ces dernières, nous avons trouvé une chose que seulement quelques-uns d'entre nous avaient déjà vue à notre altitude de sept à huit cents mètres : des ruches envahies par la fausse teigne. Quel affligeant spectacle que de voir des rayons abîmés par la vorace chenille de cette teigne ! Ceux des membres présents qui la connaissent ont indiqué au propriétaire les moyens de s'en débarrasser.

Le deuxième rucher visité compte une vingtaine de Dadant-Blatt alignées au bord de la rivière et si enfouies dans des framboisiers que les abeilles se trouvent passablement gênées à leur sortie et à leur rentrée. Plus d'espace libre serait donc nécessaire devant leur demeure.

Nous n'avons pas essayé de trouver des hausses pleines puisque, malgré ses jours ensoleillés, cet été n'a pas donné de miel et que cette année est pour les ruchers une année de misère s'ajoutant à la précédente.

Au bord de la maison, sous le feuillage, des tables nous attendaient pour l'excellente collation qui nous fut aimablement offerte par les collègues de la localité. Elle donnera l'occasion de parler du manque de miel cette année malgré un bel été, des maladies — noséma et acariose — qui, ce printemps, ont décimé tant de ruchers et des soins à apporter à l'hivernage afin d'avoir des colonies en bonne forme au début du printemps prochain. Ne pas tarder à nourrir de manière à exciter et à prolonger la ponte et faire en sorte que le nourrissage soit terminé à mi-septembre. La préparation du sirop est aussi venue sur le tapis. Pour répondre à une question qui lui fut posée, M. Bohnenblust, inspecteur cantonal, expliqua ce que sont les kystes et indiqua leurs néfastes effets. Il redit en outre comment doit se faire le traitement Frow. Ce traitement s'impose dans notre vallée du moment que l'acariose a fait son apparition dans les deux vallées voisines. M. Drechsel, le président de notre section, donna quelques communications. Il fit entre autres part du projet de créer une assurance acariose à joindre à l'assurance loque. Ce mariage n'eut pas l'air de sourire aux membres présents. L'heure du train mit fin à tout cet intéressant échange d'idées et l'on s'en alla en remerciant bien vivement les collègues de Sorvilier pour leur charmant accueil et en emportant l'impression d'avoir eu une très utile réunion.

Fl. Pz.

N. B. — Vu que les souvenirs s'effacent et que le traitement Frow subit encore des modifications, il serait bon qu'il soit indiqué chaque année dans le *Bulletin* de fin août ou de fin septembre.

### **Société genevoise**

Réunion amicale lundi 13 septembre, à 20 h. 30, Restaurant de l'Arquebuse, rue du Stand 12. Sujet : De l'hérédité chez les abeilles ; colonies peu productives ; mesures à prendre.